



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.934/2/V
du 28 juillet 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant
assentiment au Protocole modifiant le protocole sur
les privilèges et immunités de l’Organisation Benelux
de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),
fait à Bruxelles le 06 décembre 2022’

Le 4 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2025 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 juillet 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juillet 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Conformément à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne', l'accord du Ministre du Budget est requis.

Il y aura lieu de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

COMPÉTENCE

Lors de sa réunion du 26 avril 2022, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a qualifié le Protocole modificatif de mixte « État fédéral/communautés/régions ». La Conférence interministérielle de la Politique étrangère a approuvé le rapport du Groupe de travail Traités mixtes dans le cadre de la procédure écrite ¹.

La section de législation peut se rallier à cette qualification.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Ce qui a été confirmé dans le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 12 juillet 2022 : voir à ce propos l'avis 72.793/VR donné le 17 février 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 23 juin 2023 'tot instemming met het Protocol, ondertekend te Brussel op 6 december 2022 tot wijziging van het Protocol inzake voorrechten en immuniteiten van de Benelux Organisatie voor de Intellectuele Eigendom (merken en tekeningen of modellen)', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2022-2023, n° 1653/1, pp. 11-14.

EXAMEN DU PROTOCOLE MODIFICATIF

Formule de signature

Sous la signature de la personne qui signe un traité au nom de la partie contractante qu'elle représente, il y a lieu de mentionner en principe son nom et sa qualité afin de l'identifier clairement ².

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 200. Voir dans le même sens notamment l'avis 77.210/4 donné le 16 décembre 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 24 mars 2025 'portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022'.